



## PRÉFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Bourges, le 29 mai 2018

*Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre*

### INSTALLATIONS CLASSÉES

**Société ENROBÉS DU CHER**

**Commune du SUBDRAY**

Objet : Demande de régularisation des conditions d'exploiter et d'adaptation des prescriptions

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 9 juin 2015, Monsieur GARNIER, agissant en qualité de gérant technique de la société ENROBÉS DU CHER, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Grands Usages, chemin du Soubeau, 18 570 LE SUBDRAY, a porté à la connaissance de Madame la Préfète du Cher les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'établissement situé sur la commune du Subdry, ainsi que sa demande d'adapter certaines prescriptions qui encadrent l'activité, au titre des installations classées pour l'environnement.

Ces modifications portent notamment sur le parc à liant et sur le système de maintien en chauffe du bitume dans les cuves de stockage.

### 1. PRÉSENTATION DU SITE

La société ENROBÉS DU CHER exploite sur la commune du Subdry une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers enrobés au liant hydrocarboné depuis 1984, soumise au régime de l'autorisation selon la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Aux abords du site se trouvent la carrière exploitée par la société CARRIÈRE DES GRANDS USAGES (CAGU), la carrière exploitée par la société GSM (nord), la centrale d'enrobage COLAS CENTRE-OUEST (sud-ouest) et la centrale à béton EUROVIA (sud).

Les habitations les plus proches se situent au lieu-dit La Taille Heurtault sur la commune du Subdry à 780 mètres au sud-est.

Le fonctionnement de l'ensemble de ces installations est réglementairement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003. Par courrier du 29 juillet 2014, la DDCSPP a acté le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 (broyage, concassage) sous le régime déclaratif et 2517 (station

Annexe : projet d'arrêté préfectoral

Copie à DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

de transit de produits minéraux) sous le régime à enregistrement, suite à une modification de la nomenclature des installations classées.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société ENROBÉS DU CHER a porté à la connaissance de Madame la préfète du Cher, par courrier du 9 juin 2015, les modifications des conditions d'exploiter apportées à son établissement situé sur la commune du Subdray :

- amélioration technologique permettant de diminuer la température des enrobés à chaud en fabriquant des enrobés tièdes ;
- remplacement des 3 cuves horizontales de bitume par 3 cuves verticales de 65 m<sup>3</sup> et conservation de la cuve verticale de 80 m<sup>3</sup>. Ces 4 cuves sont désormais réchauffées électriquement (auparavant à l'aide d'une chaudière au gaz) ;
- suppression de la chaudière au gaz,
- suppression de la cuve d'huile de chauffe (fluide caloporteur des anciennes cuves) après dégazage et inertage ;
- augmentation de la rétention du parc à liant ;
- déplacement de la zone de dépôtage pour la rapprocher du parc à liant ;
- déplacement du prédoiseur à agrégats d'enrobés et ajout d'un second prédoiseur à agrégats d'enrobés.

Par courrier du 7 juillet 2015, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003 :

*« toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».*

En tout état de cause, cette disposition n'a pas été respectée puisque le dépôt du dossier est intervenu après la réalisation des modifications des conditions d'exploiter.

Dans son courrier du 7 juillet 2015, l'inspection des installations classées a demandé des compléments au dossier transmis par courrier en date du 9 juin 2015.

En réponse, un dossier complété a été communiqué par courrier en date du 15 décembre 2015, reçu le 29 décembre 2015.

Une étude sur les risques accidentels et les impacts potentiels sur l'environnement et la santé engendrés par les modifications des conditions d'exploiter envisagées a été fournie.

L'inspection des installations classées a consulté le Service d'Incendie et de Secours du Cher sur ce dossier. Les prescriptions émises par ce service, par courrier du 3 mai 2016, ont été prises en compte.

Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté les modifications apportées en 2014 et 2015 sur la centrale d'enrobage, en particulier celles concernant les cuves de stockage de bitume. La capacité totale de stockage de bitume est de 275 m<sup>3</sup>.

Demande d'aménagements de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003  
L'exploitant a également demandé la modification des prescriptions suivantes.

- Article 3.2.3.2 : les dispositions relatives aux conditions de rejets à l'atmosphère ont été modifiées pour être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements

et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Article 3.4 : l'exploitant souhaite être autorisé à travailler exceptionnellement en période nocturne pour des travaux ponctuels. Il est ajouté des valeurs maximales d'émission sonore à respecter en période nocturne.
- Article 3.5.1.5 : les prescriptions relatives aux installations électriques sont adaptées pour être conformes à la réglementation en vigueur.
- Article 3.5.3.1 : l'installation n'est plus dans l'emprise d'une carrière. La prescription est supprimée.
- Article 3.5.3.3 : la prescription « une liaison directe est prévue avec le centre de secours le plus proche » est supprimée. L'exploitant appellera le SDIS en composant le numéro d'urgence 18 en cas d'incident.
- Article 3.5.4.4 : le volume d'eau disponible dans la réserve de défense contre l'incendie est de 140 m<sup>3</sup>. L'article 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 prescrit un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. L'article 3.5.4.3 prescrivant une ressource externe à l'établissement est supprimé, car la capacité présente sur le site est suffisante. Cet article est donc modifié en ce sens dans le projet d'arrêté ci-joint.
- Article 4.3 : cet article est ajouté pour encadrer l'activité relative à la station de transit de produits minéraux, classé à enregistrement. Les dispositions applicables à cette activité relevant du régime déclaratif (article 4.2.3) sont supprimées.

Il est proposé d'abroger les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003, relatifs à des rubriques pour lesquelles le site n'est plus classé ou pour des prescriptions qui ne sont plus applicables :

- l'article 3.1.1 relatif aux prélèvements d'eau prescrit notamment l'absence d'utilisation d'eau pour le fonctionnement de l'installation d'enrobage ainsi que l'abandon d'un forage. Dans son dossier, l'exploitant précise que l'installation pour fabriquer des enrobés tièdes se fait à l'aide d'une boite à mousse nécessitant de l'eau. Et les prescriptions relatives au comblement du forage ont été mises en place par l'exploitant. L'abrogation de cet article est donc nécessaire.
- l'article 3.5.7 relatif à la protection contre la foudre : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas applicables à ce secteur d'activités ;
- l'article 4.2.2 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2517.2 : le site n'est plus classé à déclaration pour cette rubrique mais à enregistrement ;
- l'article 4.2.3 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2915.2 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) : le site n'est plus concerné ;
- l'article 4.2.4 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2910.A.2 (combustion) : le site n'est plus concerné.

### **3. NUISANCES LIÉES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS**

Les modifications apportées aux installations n'engendrent pas d'évolution notable des impacts sur l'air, le bruit, les déchets, le trafic routier ou les risques sanitaires.

La réduction de la température de fabrication des enrobés à chaud a permis la diminution :

- de la consommation d'énergie,
- des fumées de la centrale,
- des odeurs,
- des gaz à effet de serre

#### **3.1 – Impact des rejets aqueux**

Les eaux consommées sur le site proviennent du réseau d'adduction de la commune du Subdry.

L'amélioration technologique, permettant la fabrication d'enrobés tièdes, engendre une augmentation modérée de la consommation maximale d'eau d'environ 270 m<sup>3</sup> par an pour 180 000 tonnes d'enrobés produits.

Les eaux usées sanitaires sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers une fosse toutes-eaux enterrée (absence de desserte de la zone par un réseau d'assainissement collectif).

L'exploitant a indiqué dans son dossier que ni la nature des eaux usées produites ni leur volume ne seront modifiées par les modifications du site.

En ce qui concerne les eaux pluviales, celles présentes sur les aires de stockage de granulats et de circulation des engins routiers s'infiltreront directement dans le sol.

Les eaux de ruissellement provenant des aires imperméabilisées, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants rejoignent par gravité un bassin de capacité de 10 m<sup>3</sup>, puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossé.

L'article 3.1.2 de l'arrêté du 12 juin 2003 est modifié en ce sens dans le projet d'arrêté ci-joint (article 4).

#### **3.2 – Gestion d'une pollution accidentelle**

Les 4 cuves de stockage de bitume sont positionnées dans une rétention. Conformément à l'engagement de l'exploitant dans le complément de dossier de décembre 2015, le volume de la rétention a été augmenté pour être de 145 m<sup>3</sup>, afin de contenir le volume des 2 plus grandes cuves, soit plus de 50 % de la capacité des réservoirs associés. L'inspection des installations classées a constaté la réalisation de ces travaux lors de l'inspection du 7 novembre 2017.

Pour éviter le sur-emplissage, l'exploitant a indiqué que les cuves sont munies d'un dispositif d'alarme visuelle de niveau haut, qui interrompt le dépotage en arrêtant la pompe (article 10 du projet d'arrêté).

Dans le complément de dossier de décembre 2015, l'exploitant a justifié la nécessité d'augmenter la capacité du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Celle-ci doit être au minimum de 273,26 m<sup>3</sup>.

Les travaux ont été effectués en novembre 2016 par la société COLAS.

La configuration du terrain a contraint l'exploitant à créer 2 bassins :

- 1 bassin de 10 m<sup>3</sup> permettant l'évacuation des eaux en temps normal (cf § 3.1),
- 1 bassin de capacité de 280 m<sup>3</sup> de rétention de pollution accidentelle en cas d'épandage de bitume, ou de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, maintenu vide en temps normal.

La vanne d'isolation est située avant le séparateur d'hydrocarbures. Lorsque cette vanne est fermée, le bassin de 10 m<sup>3</sup> se remplit puis, les eaux sont dirigées vers le bassin de 280 m<sup>3</sup>, grâce à une canalisation, afin de confiner les eaux.

L'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 est modifié en ce sens dans le projet d'arrêté ci-joint (article 5).

#### **4. RISQUES LIES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS**

Le principal risque lié à l'activité de fabrication d'enrobés est un feu de nappe après épandage de produit hydrocarboné.

D'après les éléments figurant dans le dossier, les périmètres des effets thermiques, dans lesquels les effets liés à ces phénomènes sont considérés comme irréversibles pour l'homme, sont contenus à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. Aucun tiers ne sera atteint.

Il est à noter qu'en plus, les calculs ont été effectués de façon majorante en considérant un produit hydrocarboné plus inflammable (essence) que le produit stocké (bitume).

L'étude des dangers incluse dans le dossier démontre que les distances des flux thermiques sont plus réduites sur le nouveau parc à liant que sur l'ancien, en raison d'une diminution de la surface de ce parc.

Selon les critères d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels prévue par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les risques résiduels liés aux modifications du site, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place, sont jugés acceptables.

L'exploitant a transmis le volume d'eau disponible dans la réserve de défense contre l'incendie. Il est estimé selon le relevé topographique à 142,15 m<sup>3</sup>. L'article 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 prescrivant un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>, le volume d'eau disponible est satisfaisant.

#### **5. RECEVABILITÉ ET COMPLÉTITUDE DU DOSSIER DÉPOSÉ**

Après examen de l'ensemble des éléments fournis, l'inspection des installations classées juge que les modifications effectuées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel.

Ces modifications nécessitent toutefois une révision des prescriptions applicables à l'établissement, qui doit être actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 6. ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRESCRIPTIONS

Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003.

Au vu des modifications du site souhaitées par l'exploitant (objet du présent rapport), il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement (cf. article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport).

La nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud  220 tonnes / heure à 5 % d'humidité	/	/	/	/	/
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 ≤ 30 000	m <sup>2</sup>	18 100	m <sup>2</sup>
2515	1c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 40 ≤ 200	kW	175	kW
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 500	t	285	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le site reste classé à autorisation au titre de la rubrique 2521.

L'établissement ne relève pas du statut Seveso, seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

## 7. PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications des activités de la société ENROBÉS DU CHER ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Il est toutefois nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et d'adapter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Au vu des éléments fournis dans le dossier de régularisation de modification des conditions d'exploiter et ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures mises en œuvre par la société ENROBÉS DU CHER, sur son site d'implantation du Subdray, sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète du Cher de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe permet l'adaptation des prescriptions des articles 3.1.2, 3.1.12, 3.2.3.2, 3.4, 3.5.1.5, 3.5.3.1, 3.5.3.3 et 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.731 du 12 juin 2003.

C'est pourquoi, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, et de transmettre cet arrêté pour avis à la société ENROBÉS DU CHER. Un délai de 15 jours pourra être accordé à l'exploitant à cet effet.

L'inspectrice des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme  
à Madame la préfète du Cher

Pour le directeur,  
Le chef de la 1<sup>e</sup> subdivision du Cher

Signé

